haute savoie
le Département

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés

N° 2022-11 **30 mars 2022**

haute savoie
le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Assemblée
T / 04 50 33 50 69 – F / 04 50 33 51 18 – assemblee@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Avis de Publication

M. le Président du Conseil départemental certifie que :

- le **Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 2022-11 a été publié ce jour** et qu'il a été mis à disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :
  - aux Archives départementales de la Haute-Savoie
    37 bis, avenue de la Plaine – 74000 ANNECY - Tél. : 04-50-66-84-20
    sans limitation de durée,
  - sur le site Internet du Conseil départemental : *www.hautesavoie.fr*
- **tous les arrêtés(*) de ce recueil ont été transmis au représentant de l'Etat dans le département aux dates figurant respectivement sur l'accusé de réception ou le tampon Préfecture de chaque acte**.

  (*) A l'exception des actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

  Sauf mention particulière portée directement sur l'acte concerné, les arrêtés publiés dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Liste des actes publiés au cours des deux derniers mois :

- *30-03-2022 : RAA n° 2022-11 – Arrêtés*
- *16-03-2022 : RAA n° 2022-10 – Arrêtés*
- *11-03-2022 : RAA n° 2022-09 - Délibérations de la Commission Permanente du 07 mars 2022*
- *09-03-2022 : RAA n° 2022-08 - Délibérations du Conseil départemental du 28 février 2022*
- *02-03-2022 : RAA n° 2022-07 - Arrêtés*
- *16-02-2022 : RAA n° 2022-06 - Arrêtés*
- *03-02-2022 : RAA n° 2022-05 - Délibérations du Conseil départemental du 31 janvier 2022*
- *02-02-2022 : RAA n° 2022-04 - Arrêtés*

Avis affiché ce jour dans le lieu indiqué ci-dessus, sur le panneau d'affichage situé 1, rue du 30ème Régiment d'Infanterie à Annecy et sur le site internet du Conseil départemental (www.hautesavoie.fr)

Fait à Annecy, le 30 mars 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur Assemblée,

Jean-Pierre MORET

Les arrêtés, regroupés par Directions,

sont classés par numéros d'ordre croissant sur la base des quatre derniers chiffres.

(*) *Actes non soumis à l'obligation de transmission en Préfecture conformément aux articles L.2131-2 et L.2131-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

Recueil des Actes Administratifs n° 2022-11 – Arrêtés

SOMMAIRE

N° Arrêté	Objet	Page
Direction Autonomie		
22-01145	Tarification pour l'année 2022 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « l'Ermitage » situé à Thonon-les-Bains	**1**
22-01146	Fixation des tarifs de dépendance de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes « l'Ermitage » situé à Thonon-les-Bains et du forfait dépendance au titre de l'année 2022	**3**
22-01235	Fixation des tarifs de dépendance de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées dépendantes (EHPAD) « Le Val des Usses » situé à Frangy et du forfait dépendance au titre de l'année 2022	**5**
22-01236	Tarification pour l'année 2022 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées dépendantes (EHPAD) « Le Val des Usses » situé à Frangy	**7**
22-01304	Tarification pour l'année 2022 de la résidence autonomie « Les Ursules » situé à Thonon-les-Bains gérée par le Centre Communal d'Action Social (CCAS) de Thonon-les-Bains	**9**
Direction Enfance Famille		
22-01062	Autorisation de création de la micro-crèche « L'Île aux colibris » sise 261 rue du Docteur Goy - 74930 Reignier-Esery	**11**
22-01191	Autorisation modificative concernant le changement de référente technique de la micro-crèche « Les enfants du Léman Thonon 1 » sise 2 rue François Morel – 74200 Thonon-les-Bains	**13**
22-01193	Autorisation modificative concernant le changement de référente technique de la micro-crèche « Les enfants du Léman Thonon 2 » sise 2 rue François Morel – 74200 Thonon-les-Bains	**15**
22-01195	Autorisation modificative concernant le changement de direction de la micro-crèche « Nos petits pouces – appartement du rez-de-chaussée » sise 70 route de Rozon – 74160 Collonges-sous-Salève	**17**
22-01196	Autorisation modificative concernant le changement de direction de la micro-crèche « Nos petits pouces – appartement du 1er étage » sise 70 route de Rozon – 74160 Collonges-sous-Salève	**19**

Direction Finances

22-01107	Virement de crédits au budget principal (aide d'urgence à la Croix-Rouge Française pour soutenir son action humanitaire en Ukraine)	**21**

Direction Routes

21-05272(*)	RD 235 - Communes de Fessy et de Cervens - Du PR 1+170 au PR 6+893 - Limitation de tonnage à 3,5 tonnes.....	**23**
22-00367(*)	RD 354 - Commune de Samoëns - Du PR 12+250 au PR 12+850 - Interdiction de stationnement (en période hivernale).....	**25**
22-00425(*)	RD 3 - Commune de Sales - Au PR 14+500 - Fixation du régime de priorité « STOP » avec la voie communale « Route de Charvaz »	**27**
22-00426(*)	RD 3 - Commune de Sales - Au PR 15+285 - Fixation du régime de priorité « STOP » avec la voie communale « Impasse des Ecorées ».....	**29**

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction de l'Autonomie
Service Offre Sociale et Médico-Sociale
T / 04 50 33 22 89 – F / 04 50 33 22 07

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

ARRETE N° 2022-01145
PORTANT TARIFICATION POUR L'ANNEE 2022 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) L'ERMITAGE A THONON LES BAINS

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie 2019-2023

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 31 décembre 2019 entre l'Etat, le Conseil départemental et l'Association Des Foyers de Province

Vu l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil départemental et l'Association Des Foyers de Province en date du 4 mai 2021

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillants des personnes âgées

Considérant la capacité autorisée et installée de l'établissement

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs hébergement applicables aux places habilitées à l'aide sociale au sein de l'EHPAD L'Ermitage à THONON LES BAINS sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2022 :

EHPAD L'ERMITAGE	Tarif moyen 2022 HT	**Tarif à compter du 1er avril 2022**	
		HT	**TTC**
Prix de journée hébergement chambre 1 lit	66,81 €	67,17 €	**70,86 €**
Prix de journée hébergement chambre 2 lits	63,43 €	63,76 €	**67,27 €**
Prix de journée hébergement temporaire	78,40 €	78,62 €	**82,94 €**

EHPAD L'ERMITAGE **Tarifs moins de 60 ans**	Tarif moyen 2022 HT	**Tarif à compter du 1er avril 2022**	
		HT	**TTC**
Prix de journée hébergement chambre 1 lit	84,96 €	85,29 €	**89,98 €**
Prix de journée hébergement chambre 2 lits	81,58 €	81,88 €	**86,38 €**
Prix de journée hébergement temporaire	96,56 €	97,05 €	**102,39 €**

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220304-22-01145-AR
Date de télétransmission : 21/03/2022
Date de réception préfecture : 21/03/2022

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Mme la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 4 mars 2022

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220304-22-01145-AR
Date de télétransmission : 21/03/2022
Date de réception préfecture : 21/03/2022

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction de l'Autonomie
Service Offre Sociale et Médico-Sociale
T / 04 50 33 22 89 – F / 04 50 33 22 07

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

ARRETE N° 2022-01146
PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) L'ERMITAGE A THONON LES BAINS ET DU FORFAIT DEPENDANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV)

Vu la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-174 CASF déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des EHPAD

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie 2019-2023

Vu l'arrêté du Conseil départemental n°21-05506 portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2022 à 7,52 €

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement le 20 octobre 2021

ARRETE

Article 1 :

Valorisation des points GIR (colonne E) hébergement permanent	46 860
Valorisation des points GIR en capacité pleine	54 069,23
Forfait dépendance TTC	406 843,93 €

La Base de Calcul des tarifs Journaliers (BCTJ) dépendance pour l'année 2022 de l'EHPAD L'Ermitage à THONON LES BAINS est arrêtée à hauteur de **406 843,93 €**.

Article 2 :

Les tarifs journaliers (TTC) dépendance applicables à compter du 1er avril 2022 sont fixés comme suit :

EHPAD	Moyen 2022	**A compter du 1er avril 2022**
Tarif GIR 1 / 2	25,50 €	**25,45 €**
Tarif GIR 3 /4	16,18 €	**16,15 €**
Tarif GIR 5 / 6	6,86 €	**6,85 €**

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220304-22-01146-AR
Date de télétransmission : 21/03/2022
Date de réception préfecture : 21/03/2022

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction de l'Autonomie
Service Offre Sociale et Médico-Sociale
T / 04 50 33 22 89 – F / 04 50 33 22 07

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

ARRETE N°2022-01235
PORTANT FIXATION DES TARIFS DEPENDANCE DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES LE VAL DES USSES A FRANGY ET DU FORFAIT DEPENDANCE AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV)

Vu la Loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 relatif aux seuil mentionné à l'article R.314-174 CASF déclenchant le dispositif de modulation du forfait global dépendance des EHPAD

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie 2019-2023

Vu l'arrêté du Conseil départemental n°21-05506 portant fixation de la valeur du point GIR départemental pour l'exercice 2022 à 7,52 €

Vu l'annexe activité transmise par l'établissement le 26 octobre 2021

ARRETE

Article 1 :

Valorisation des points GIR (colonne E) hébergement permanent	73 700
Valorisation des points GIR en capacité pleine	75 542,50
Forfait dépendance	568 419,54 €
Produit de la tarification N-1	568 419,54 €
Produit de la tarification N-1 / Forfait dépendance	100,00 %

La Base de Calcul des tarifs Journaliers (BCTJ) dépendance pour l'année 2022 de l'EHPAD Le Val des Usses est arrêtée à hauteur de **568 419,54 €**.

Article 2 :

Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er avril 2022 sont fixés comme suit :

EHPAD	Moyen 2022	**A compter du 01/04/2022**
Tarif GIR 1 / 2	22,63 €	**22,50 €**
Tarif GIR 3 /4	14,36 €	**14,28 €**
Tarif GIR 5 / 6	6,09 €	**6,06 €**

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220311-22-01235-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 :

Le forfait global dépendance pour l'année 2022, à la charge du Département de Haute-Savoie, déduction faite des contributions des usagers et correspondant au financement de l'APA, versé à l'EHPAD Le Val des Usses se décompose comme suit :

BCTJ	568 419,54 €
Participations des résidents (GIR 5 / 6) *à déduire*	157 644,55 €
Participations des hors départements *à déduire*	66 328,46 €
Participations des usagers *à déduire*	2 931,92 €
Recettes des moins de 60 ans *à déduire*	0,00 €
Financements complémentaires	0,00 €
TOTAL	**341 514,60 €**

Arrondi annuellement à : **341 508 €**

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Mme la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 15 mars 2022

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220311-22-01235-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction de l'Autonomie
Service Offre Sociale et Médico-Sociale
T / 04 50 33 22 89 – F / 04 50 33 22 07

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

ARRETE N° 2022-01236
PORTANT TARIFICATION POUR L'ANNEE 2022 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES LE VAL DES USSES A FRANGY

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'Autonomie 2019-2023

Vu la convention tripartie signée le 1 janvier 2016 entre l'Etat, le Conseil départemental et l'EHPAD Le Val des Usses

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant la capacité autorisée et installée de l'établissement

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs hébergement applicables à l'EHPAD Le Val des Usses sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2022 :

EHPAD LE VAL DES USSES	Tarif moyen 2022	**Tarif à compter du 1er avril 2022**
Prix de journée hébergement chambre 1 lit	68,73 €	**69,16 €**
Prix de journée hébergement chambre 2 lits	66,70 €	**67,12 €**
Prix de journée hébergement temporaire	75,46 €	**76,03 €**

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Mme la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 11 mars 2022

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220311-22-01236-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

haute savoie
le Département

DGA ACTION SOCIALE ET SOLIDARITE
Direction de l'Autonomie
Service Offre Sociale et Médico-Sociale
T / 04 50 33 22 89 – F / 04 50 33 22 07

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

ARRETE N° 2022-01304
PORTANT TARIFICATION POUR L'ANNEE 2022 DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LES URSULES A THONON LES BAINS GEREE PAR LE CCAS DE THONON LES BAIN

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2019-029 fixant les conditions de mise en œuvre du Schéma de l'autonomie 2019-2023

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement

Considérant la capacité autorisée et installée de l'établissement

ARRETE

Article 1 :

Les tarifs hébergement applicables à la résidence autonomie *Les Ursules* à THONON LES BAINS sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2022 :

Résidence autonomie *LES URSULES*	Tarif 2022	**Tarif à compter du 1er avril 2022**
Logement une personne	30,28 €	**30,43 €**
Logement couple	34,20 €	**34,37 €**

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Mme la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 15 mars 2022

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220315-22-01304-AR
Date de télétransmission : 24/03/2022
Date de réception préfecture : 24/03/2022

Article 3 :

Le forfait global dépendance (TTC) pour l'année 2022, à la charge du Département de Haute-Savoie, déduction faite des contributions des usagers et correspondant au financement de l'APA, versé à l'EHPAD L'Ermitage à THONON LES BAINS se décompose comme suit :

BCTJ	406 843,93 €
Participations des résidents (GIR 5 / 6) *à déduire*	128 842,59 €
Participations des hors départements *à déduire*	59 906,60 €
Participations des usagers *à déduire*	11 787,59 €
Recettes des moins de 60 ans *à déduire*	0,00 €
Financements complémentaires	0,00 €
TOTAL	**206 307,15 €**

Arrondi annuellement à **206 304 €**.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai d'un mois franc à compter de sa date de publication ou, à l'égard des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Général Adjoint en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité, Mme la Directrice de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 4 mars 2022

Le Président du Conseil départemental

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220304-22-01146-AR
Date de télétransmission : 21/03/2022
Date de réception préfecture : 21/03/2022

haute savoie
le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Petite enfance et Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 – F / 04 50 33 22 31 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Arrêté 2022- n° 22- 01062
PORTANT AUTORISATION DE CREATION DE LA MICRO-CRECHE
« L'ILE AUX COLIBRIS »
SISE 261 RUE DU DR GOY – 74930 REIGNIER

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SARL « L'île aux colibris » en date du 25 octobre 2022,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 28 février 2022, faisant suite à la visite de conformité effectuée le 21 février 2022,
Vu l'avis du Médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 03 mars 2022,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame le Gérante de la SARL « L'île aux colibris » est autorisée à créer la crèche collective de type micro-crèche « L'île aux colibris » sise, 261 rue du Goy – 74930 REIGNIER à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée 12 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demis à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220318-22-01062-AR
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Marine LEGRIS, auxiliaire de puériculture – 1 ETP dont 0,8 ETP auprès des enfants.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5, paragraphe I-2°, lorsque le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 9 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 08 MARS 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220318-22-01062-AR
Date de télétransmission : 18/03/2022
Date de réception préfecture : 18/03/2022

haute savoie
le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Petite enfance et Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 – F / 04 50 33 22 31 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté 2022- n° 22 - 01191
PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE REFERENTE TECHNIQUE DE LA MICRO-CRECHE « LES ENFANTS DU LEMAN THONON 1» SISE IMMEUBLE « LE BEAU SOLEIL » 02 RUE FRANCOIS MOREL – 74200 THONON-LES-BAINS

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SAS « Les enfants du Léman » en date du 24 février 2022,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 28 février 2022,
Vu l'avis du Médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 09 mars 2022,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président de la SAS « Les enfants du Léman » est autorisé à procéder au changement de référente technique de la crèche collective de type micro-crèche «Les enfants du Léman Thonon 1» sise, immeuble « Le beau soleil » - 02 rue François Morel - 74200 Thonon-les-Bains, ouverte depuis le 20 août 2012.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 21-00114 du 03 février 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée 10 places, pour des enfants âgés de 4 mois à 36 mois.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220323-22-01191-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Cécile GIACOMINI, auxiliaire de puériculture.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5, paragraphe I-2°, lorsque le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 9 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 22 MARS 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220323-22-01191-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

haute savoie
le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Petite enfance et Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 – F / 04 50 33 22 31 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté 2022- n° 22 - 01193
PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE REFERENTE TECHNIQUE DE LA MICRO-CRECHE « LES ENFANTS DU LEMAN THONON 2» SISE IMMEUBLE « LE BEAU SOLEIL » 02 RUE FRANCOIS MOREL – 74200 THONON-LES-BAINS

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par la SAS « Les enfants du Léman » en date du 24 février 2022,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 28 février 2022,
Vu l'avis du Médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 09 mars 2022,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président de la SAS « Les enfants du Léman » est autorisé à procéder au changement de référente technique de la crèche collective de type micro-crèche «Les enfants du Léman Thonon 2» sise, immeuble « Le beau soleil » - 02 rue François Morel - 74200 Thonon-les-Bains, ouverte depuis le 28 août 2012.
Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 21-00115 du 03 février 2021.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée 10 places, pour des enfants âgés de 18 mois à 36 mois.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220323-22-01193-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Aurélie FRUCHARD, auxiliaire de puériculture.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5, paragraphe I-2°, lorsque le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 9 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 22 MARS 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220323-22-01193-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

haute savoie
le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Petite enfance et Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 – F / 04 50 33 22 31 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté 2022- n° 22 - 01195
PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE DIRECTION DE LA MICRO-CRECHE « NOS PETITS POUCES – APPARTEMENT DU REZ-DE-CHAUSSEE » SISE 70 ROUTE DE ROZON - 74160 COLLONGES-SOUS-SALEVE

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par l'EURL « GALEA LE VU » en date du 21 octobre 2021,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 21 février 2022, faisant suite à la visite de de suivi effectuée le 25 octobre 2021,
Vu l'avis du Médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 09 mars 2022,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame le Gérante de l'EURL « GALEA LE VU » est autorisée à procéder au changement de direction avec la nomination d'une référente technique à la crèche collective de type micro-crèche « Nos Petits Pouces – Appartement du rez-de-chaussée » sise, 70 route de Rozon - 74160 Collonges-sous-Salève, ouverte depuis le 17 octobre 2011.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 19-03429 du 23 septembre 2019.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220323-22-01195-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Aurélie FRUCHARD, auxiliaire de puériculture.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5, paragraphe I-2°, lorsque le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 9 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 22 MARS 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220323-22-01195-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

haute savoie
le Département

DEF-PMI
Direction Enfance Famille
Direction Adjointe PMI-Promotion de la Santé
Service Petite enfance et Modes d'accueil
T / 04 50 33 22 46 – F / 04 50 33 22 31 - dpmips.central@hautesavoie.fr

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté 2022- n° 22 - 01196
PORTANT AUTORISATION MODIFICATIVE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE DIRECTION DE LA MICRO-CRECHE « NOS PETITS POUCES – APPARTEMENT 1ER ETAGE » SISE 70 ROUTE DE ROZON 74160 COLLONGES-SOUS-SALEVE

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.2324-1 et suivants, et R.2324-16 et suivants,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et 7, et D.214-7 et suivants,
Vu la demande d'autorisation formulée par l'EURL « GALEA LE VU » en date du 21 octobre 2021,
Vu le rapport du professionnel chargé du suivi et du contrôle des Etablissements d'Accueil des Enfants de moins de 6 ans en date du 21 février 2022, faisant suite à la visite de de suivi effectuée le 25 octobre 2021,
Vu l'avis du Médecin départemental de la Protection Maternelle et Infantile-Promotion de la Santé en date du 09 mars 2022,
Vu le projet d'établissement en vigueur,
Vu le règlement de fonctionnement de l'établissement en vigueur,

ARRETE

Article 1 : Madame le Gérante de l'EURL « GALEA LE VU » est autorisée à procéder au changement de direction avec la nomination d'une référente technique à la crèche collective de type micro-crèche « Nos Petits Pouces – Appartement 1er étage » sise, 70 route de Rozon - 74160 Collonges-sous-Salève, ouverte depuis le 31 octobre 2011.

Cette modification prendra effet à compter de la date de notification du présent arrêté, et abroge l'arrêté n° 19-03432 du 23 septembre 2019.

Article 2 : La capacité d'accueil de l'établissement est fixée 10 places, pour des enfants âgés de 2 mois et demi à 4 ans.
Les prestations proposées ainsi que l'ensemble des conditions de fonctionnement et, notamment l'accueil des enfants, se feront suivant les jours et heures fixés par le règlement de fonctionnement de la structure.

Article 3 : Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la Santé Publique (CSP) : « *Dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R.2324-17, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :*

1°- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

2°- Les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3°- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;

4°- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29. »

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220323-22-01196-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

Article 4 : Le nombre de places garanties au titre de l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale et professionnelle, conformément aux articles L.214-7 et D.214-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles, ne peut être inférieur à une place par tranche de vingt places d'accueil.

Article 5 : La référente technique de l'établissement est Madame Aurélie BRUYERE-PARIZET, auxiliaire de puériculture.
Elle exerce également cette fonction au sein de la micro-crèche « Nos Petits Pouces – Appartement du rez-de-chaussée » à Collonges-sous-Salève.

Article 6 : Conformément à l'article R.2324-46-5, paragraphe I-2°, lorsque le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R.2324-34 ou à l'article R.2324-35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement des enfants, dont deux heures par trimestre.

Article 7 : Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, dans les établissements d'accueil collectif dont la capacité d'accueil est limitée à 12 places, les professionnels (puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômés d'Etat, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat) peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau III, enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du Code du Travail, attestant de compétence dans le champs de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du CSP, l'établissement s'assure le concours d'un référent santé et accueil inclusif.

Article 9 : Le fonctionnement de l'établissement doit respecter les dispositions mentionnées dans le projet d'établissement et dans le règlement de fonctionnement. Toute modification relative à un des éléments du dossier de l'établissement doit être portée sans délai à la connaissance de M. le Président du Conseil départemental par la direction ou le gestionnaire de l'établissement.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11 : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 22 MARS 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220323-22-01196-AR
Date de télétransmission : 23/03/2022
Date de réception préfecture : 23/03/2022

haute savoie
le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction Finances
T / 04 50 33 50 44 – F / 04 50 33 50 29

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n° 2022 01107

PORTANT VIREMENT DE CREDITS AU BUDGET PRINCIPAL

Le Président du Conseil départemental

Vu l'article L.2322-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettant à l'exécutif de la collectivité de répondre rapidement à des aléas budgétaires sans solliciter une décision modificative de l'assemblée délibérante,

Vu l'article L.2322-2 du CGCT prévoyant l'usage par le Maire des dépenses imprévues,

Vu l'article L.3322-1 du CGCT portant application aux Départements des articles précités,

Vu la délibération du Conseil départemental du 28 février 2022 ayant pour objet le vote du Budget Primitif de l'exercice 2022,

Vu l'inscription de crédits au chapitre « dépenses imprévues » à la section de fonctionnement d'un montant de 4 000 000,00 €,

Vu l'instruction M52 précisant que : « Le mandat afférent à la dépense imprévue est imputé sur l'article correspondant à la dépense, auquel est jointe une décision budgétaire de l'ordonnateur, transmise au représentant de l'Etat, et portant virement de crédits. Dès la première session qui suit l'ordonnancement de la dépense, le Président du Conseil départemental doit en rendre compte au Conseil départemental, pièces justificatives à l'appui. »

ARRETE

Article 1 : Un virement de 100 000 € est établi de la ligne 022 vers le compte budgétaire 6574.

Article 2 : Ce virement de crédits est destiné à verser une aide d'urgence à la Croix-Rouge Française pour soutenir son action humanitaire en Ukraine et dans les pays accueillant des réfugiés .

Article 3 : Il sera rendu compte au prochain Conseil départemental de l'ordonnancement de cette dépense.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Payeure Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annecy, le 9 mars 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

Accusé de réception en préfecture
074-227400017-20220309-2022_01107-AR
Date de télétransmission : 16/03/2022
Date de réception préfecture : 16/03/2022

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS
Direction Routes
Direction Adjointe Gestion Routière - Service Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic
T / 04 50 33 21 00 – F / 04 50 33 21 01

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n° 2021-05272
Limitation de tonnage permanente
sur la Route Départementale n° 235
entre les PR 1+170 et PR 6+893
sur le territoire des communes de Fessy et Cervens
Cantons de Sciez et Thonon-les-Bains

Le Président du Conseil départemental

Vu la loi modifiée n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu la demande présentée par l'arrondissement des routes départementales de Thonon-les-Bains, en vue de limiter le tonnage sur la RD 235, entre les PR 1+170 et PR 6+893, sur le territoire des communes de Fessy et Cervens,
Vu l'avis favorable des Conseillers départementaux du canton de Sciez en date du 15/02/2022,
Vu l'avis favorable des Conseillers départementaux du canton de Thonon-les-Bains en date du 14/02/2022,

Considérant les caractéristiques géométriques et structurelles de la RD 235 , du PR 1+170 au PR 6+893,

Considérant, dans ce secteur, la présence de virages et d'un profil en travers présentant une largeur ne permettant pas le croisement de deux poids lourds dans des conditions adaptées,

Considérant que la réduction du nombre de véhicules de gabarit important sur cet itinéraire contribuerait à accroitre la sécurité des usagers et des riverains de l'axe concerné,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des véhicules circulant sur la RD 235,

Considérant que la circulation de poids lourds est susceptible de mettre en péril la pérennité de la RD 235,

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité de la RD 235,

Considérant que le gabarit des véhicules est le plus souvent lié à leur masse,

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

ARRETE

Article 1 : Mesure générale.

Le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) ou le Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) de tous les véhicules circulant sur la RD 235, du PR 1+170 au PR 6+893, est limité à 3,5 tonnes.

Article 2 : Dérogation.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules du gestionnaire de la RD 235, et des entreprises qu'il aurait mandaté,
- Aux véhicules des forces de l'ordre et des services de secours,
- Aux véhicules assurant une mission de service public.

Article 3 : Signalisation.

La signalisation nécessaire est mise en place, entretenue et contrôlée par les services de la Direction Routes.

Article 4 : Recours.

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Exécution de l'arrêté.

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

haute savoie
le Département

DGA INFRASTRUCTURES ET MOBILITÉS
Direction Routes
Direction Adjointe Gestion Routière - Service Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic
T / 04 50 33 21 00 – F / 04 50 33 21 01

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n° 2022-00367
Arrêté permanent de police portant interdiction de stationnement sur la Route Départementale n° 354 entre les PR 12+250 et PR 12+850 sur le territoire de la commune de SAMOËNS Canton de CLUSES

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu la demande présentée par la mairie de Samoëns pour interdire le stationnement sur la RD 354, entre les PR 12+250 et PR 12+850, motivée par les difficultés rencontrées par les navettes-bus organisées pour faire les trajets entre la commune de Samoëns et le site nordique de Joux Plane,
Vu l'avis favorable des Conseillers départementaux du canton de Cluses en date du 10/02/2022,

Considérant le niveau de trafic en période hivernale et des mouvements de véhicules liés aux activités riveraines et touristiques sur la RD 354,
Considérant les conditions particulières d'enneigement dans ce secteur, nécessitant d'évacuer la neige sur la totalité de la plateforme afin de faciliter et sécuriser la progression des usagers,
Considérant les caractéristiques géométriques de la RD 354, et notamment la largeur des accotements dans la section considérée, et le fait qu'un véhicule stationné en bord de chaussée dans cette section serait de nature à empêcher les opérations de déneigement,
Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'interdire le stationnement de tous les véhicules pendant la saison hivernale sur la RD 354, du PR 12+250 au PR 12+850, sur le territoire de la commune de Samoëns,

ARRETE

Article 1 : Mesures générales

Chaque année, dès la fermeture des cols de Joux Plane et Ranfolly et jusqu'à leur réouverture à la fin de la saison hivernale, le stationnement de tous les véhicules est interdit le long de la RD 354 entre le PR 12+250 et 12+850, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Signalisation

La signalisation est mise en place et entretenue par les services de la Direction Routes.

Article 3 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Annecy, le 14 MARS 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

haute savoie
le Département

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Gestion Routière
Service Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic
T / 04 50 33 21 00 – F / 04 50 33 21 01

Sales Haute-Savoie

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n° 2022-00425
Fixation du régime de priorité « STOP »
sur la Route Départementale n° 3 au PR 14+500
et la voie communale dite « Route de Charvaz »
sur le territoire de la commune de Sales
Canton de Rumilly

Le Président du Conseil départemental et le Maire de Sales

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu la demande présentée en vue de sécuriser l'intersection entre la RD 3 au PR 14+500 avec la VC dite « route de Charvaz », sur le territoire de la commune de Sales,
Vu la demande d'avis des Conseillers départementaux du canton de Rumilly en date du 19/01/2022,

Considérant la configuration du carrefour entre la RD 3 au PR 14+500 et de la VC dite « route de Charvaz » d'une part, et l'aménagement de voirie d'autre part,
Considérant que la mise en priorité de la RD 3, à l'intersection avec la voie communale concernée, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,
Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers sur le territoire de la communes de Sales,

ARRETENT

Article 1 : Mesure générale

Le régime de priorité sur la RD 3 et la voie communale dite « route de Charvaz », est fixé comme suit :

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	Régime de priorité instauré
RD 3 – PR 14+500	« route de Charvaz »	STOP (AB4)

Article 2 : Signalisation

La signalisation nécessaire est mise en place et entretenue par les services de la Direction des Routes.

Article 3 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

A Sales, le 2/02/2022

Le Maire de la commune de Sales,

Le Maire,
Yohann TRANCHANT

MAIRIE DE SALES (Haute-Savoie)

Annecy, le 14 MARS 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

DEPARTEMENT HAUTE-SAVOIE

haute savoie
le Département

DGA INFRASTRUCTURES ET SUPPORTS TECHNIQUES
Pôle Routes
Direction Adjointe Gestion Routière
Service Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic
T / 04 50 33 21 00 – F / 04 50 33 21 01

Sales Haute-Savoie

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

Arrêté n° 2022-00426
Fixation du régime de priorité « STOP »
sur la Route Départementale n° 3 au PR 15+285
et l'impasse des Ecorées
sur le territoire de la commune de Sales
Canton de Rumilly

Le Président du Conseil départemental et le Maire de Sales

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221-4,
Vu le Code de la route et notamment son livre IV,
Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L131-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
Vu la demande présentée en vue de sécuriser l'intersection entre la RD 3 au PR 15+285 avec la voie d'accès au lotissement « Les Ecorés » sur le territoire de la commune de Sales,
Vu la demande d'avis des Conseillers départementaux du canton de Rumilly en date du 24/01/2022,

Considérant la configuration du carrefour entre la RD 3 au PR 15+285 et « l'impasse des Ecorés » d'une part, et l'aménagement de voirie d'autre part,
Considérant que la mise en priorité de la RD 3, à l'intersection avec l'impasse des Ecorés, est de nature à améliorer la sécurité des usagers de la RD et de la voie adjacente,
Considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'y réglementer la circulation de tous les véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains sur le territoire de la communes de Sales,

ARRETENT

Article 1 : Mesure générale

Le régime de priorité sur la RD 3 et l'impasse des Ecorés, est fixé comme suit :

Désignation de la route ou des routes prioritaires	Désignation de la route ou des routes non prioritaires	Régime de priorité instauré
RD 3 – PR 15+285	« impasse des Ecorés »	STOP (AB4)

Article 2 : Signalisation

La signalisation nécessaire est mise en place et entretenue par les services de la Direction des Routes.

Article 3 : Recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Exécution de l'arrêté

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

A Sales, le 2/02/2022

Le Maire de la commune de Sales

Le Maire,
Yohann TRANCHANT

MAIRIE DE SALES (Haute-Savoie)

Annecy, le 14 MARS 2022

Le Président du Conseil départemental,

Martial SADDIER

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Publication du Conseil départemental de la Haute-Savoie
Direction Assemblée du Conseil départemental

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président du Conseil départemental

Impression : Imprimerie du Conseil départemental

Publié le 30/03/2022